



**UNIVERSITÉ
LAVAL**



**SYNDICAT DES PROFESSEURS
ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

CONGÉS PARENTAUX

**PROCÉDURE DE DEMANDE ET
INFORMATIONS UTILES**

**Vice-rectorat aux ressources humaines (VRRH)
et
Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL)**

Mai 2018

Avant-propos

La convention collective 2016-2020 a été écrite dans un souci d’harmoniser les congés parentaux avec les règles du Régime québécois d’assurance parentale (RQAP). Le présent document, préparé de concert par le VRRH et le SPUL, vise à concrétiser pour les professeures et les professeurs la mise en application de l’ensemble de ces modalités. Il se veut un guide pratique qui permet à chacune et chacun de profiter au mieux des conditions offertes par la convention collective pour concilier le travail et la vie personnelle. Ce sont des droits qui vous sont reconnus et non des privilèges. Il est à noter qu’en cas de différend entre le présent document et la convention collective 2016-2020, c’est la convention collective qui demeure le document officiel.

PRÉCISIONS SUR LE RQAP¹

1. Pour le RQAP, les montants reçus de l’Université pendant les congés parentaux sont considérés comme étant des indemnités et non du salaire.
2. Le RQAP offre deux régimes de prestation : le régime de base et le régime particulier. L’Employeur n’intervient pas dans le choix du régime. Il est à souligner que le régime de base est souvent plus intéressant que le régime particulier pour les professeures et les professeurs.
3. Les prestations sont établies selon le revenu assurable de la personne qui correspond au revenu gagné jusqu’à concurrence du revenu maximal établi par le RQAP (74 000 \$ en 2018) et est indexable le premier janvier de chaque année selon le taux fixé par la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
4. Le RQAP stipule que le choix du régime est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations. Par conséquent, cette décision lie l’autre parent, et ce, même dans le cas d’une garde partagée. Le choix du régime ne peut être modifié et s’applique à tous les types de prestations pour le même événement. Par exemple, si le premier parent à recevoir les prestations choisit le régime de base pour les prestations de maternité, celui-ci s’appliquera aussi aux prestations de paternité et aux prestations parentales des deux parents.
5. Le RQAP commence toujours à verser ses prestations un lundi.
6. Il est possible que la première paie que la professeure ou le professeur recevra ne soit pas exacte, puisque pour établir l’indemnité complémentaire, l’Université doit estimer à l’avance le montant que le RQAP versera. Les montants seront ajustés, le cas échéant, au moment où la professeure ou le professeur fera parvenir l’état de calcul du RQAP au VRRH par courriel à l’adresse conge1@vrrh.ulaval.ca ou conge2@vrrh.ulaval.ca selon le tableau de répartition des unités figurant dans l’intranet des Ressources humaines.

¹ Le RQAP peut modifier ses règles et procédures sans consulter ou aviser l’Université Laval. Il est donc fortement recommandé de vous référer directement au site du RQAP pour avoir l’information à jour, au moment de la présentation d’une demande.

7. Étant donné que, dans la majorité des cas, le régime de base est plus intéressant que le régime particulier pour les professeures et les professeurs, la suite du texte ne traitera que du régime de base. Les différences entre les deux régimes sont toutefois présentées dans les tableaux synthèses qui suivent.
8. Les prestations parentales et les prestations d'adoption du RQAP peuvent être partagées entre les deux parents. Les tableaux synthèses qui suivent reposent sur l'hypothèse de non-partage des prestations du RQAP.
9. Il est à noter que le congé de conjoint et le congé d'accueil d'un enfant adopté correspondent au congé de paternité et au congé d'adoption selon la terminologie du RQAP.

Régime de base

Congés (selon la convention collective)	Nombre max. de semaines	Indemnité de l'Université Laval		Prestations du RQAP % du revenu assurable ^a	
		Nb de sem.	Indemnité	Nb de sem.	Prestation
De maternité	21	21	(salaire – RQAP)	18	70 %
				3 ^b	70 %
Parental	52	10	15 % du salaire	4	70 %
		42	pas d'indemnité	25	55 %
Parental supplémentaire	52	52	pas d'indemnité	pas de prestation	

De conjoint(e)	7	7	(salaire – RQAP)	5	70 %
				2 ^b	70 %
Parental	52	10	15 % du salaire	5	70 %
		42	pas d'indemnité	25	55 %
Parental supplémentaire	52	52	pas d'indemnité	pas de prestation	

D'accueil d'un enfant adopté	14	14	(salaire – RQAP)	12	70 %
				25 ^c	55 %
Parental	52	10	15 % du salaire		
		42	pas d'indemnité		
Parental supplémentaire	52	52	pas d'indemnité	pas de prestation	

^a Revenu assurable = revenu gagné jusqu'à concurrence du maximum établi par le RQAP (74 000 \$ en 2018).

^b Ces dernières semaines sont couvertes par les prestations parentales du RQAP.

^c Pendant ce congé parental, prestations d'adoption demandées au RQAP.

Régime particulier

Congés (selon la convention collective)	Nombre max. de semaines	Indemnité de l'Université Laval		Prestations du RQAP % du revenu assurable ^a	
		Nb de sem.	Indemnité	Nb de sem.	Prestation
De maternité	21	21	(salaire – RQAP)	15	75 %
				6 ^b	75 %
Parental	52	10	15 % du salaire	19	75 %
		42	pas d'indemnité		
Parental supplémentaire	52	52	pas d'indemnité	pas de prestation	

De conjoint(e)	7	7	(salaire – RQAP)	3	75 %
				4 ^c	75 %
Parental	52	10	15 % du salaire	21	75 %
		42	pas d'indemnité		
Parental supplémentaire	52	52	pas d'indemnité	pas de prestation	

D'accueil d'un enfant adopté	14	14	(salaire – RQAP)	14	75 %
				14 ^d	75 %
Parental	52	10	15 % du salaire		
		42	pas d'indemnité		
Parental supplémentaire	52	52	pas d'indemnité	pas de prestation	

^a Revenu assurable = revenu gagné jusqu'à concurrence du maximum établi par le RQAP (74 000 \$ en 2018).

^b Ces six semaines sont couvertes par des prestations parentales au RQAP.

^c Ces quatre semaines sont considérées comme congé parental au RQAP.

^d Pendant ce congé parental, prestations d'adoption demandées au RQAP.

CONGÉ DE MATERNITÉ

Les dispositions du congé de maternité sont précisées aux clauses 6.2.03 à 6.2.07 de la Convention collective entre l'Université Laval (UL) et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) 2016-2020.

La professeure a droit, sur demande, à un congé de maternité **d'au plus 21 semaines consécutives** dont la répartition, avant ou après l'accouchement, lui appartient.

La professeure a droit de recevoir une indemnité complémentaire de l'Université égale à la différence entre son plein traitement et les prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir du RQAP si elle en avait fait la demande. Pour les 21 semaines du congé de maternité, les prestations du RQAP seront de 18 semaines de maternité et trois semaines de prestations parentales pour le régime de base.

Voici les étapes à suivre pour obtenir un congé de maternité :

1. La professeure ou le professeur envoie à sa ou son responsable d'unité une lettre ou un courriel l'informant des dates de son congé de maternité ;
2. La professeure ou le professeur envoie une copie de cette lettre ou courriel au VRRH à l'adresse courriel conge1@vrrh.ulaval.ca ou conge2@vrrh.ulaval.ca. Elle y joint un certificat médical attestant l'état de grossesse et la date prévue de l'accouchement ;
3. Le VRRH confirme par courriel qu'il a été informé des dates du congé et fournit à la professeure toutes les informations pertinentes, notamment l'adresse électronique du RQAP donnant accès aux services en ligne, les détails concernant les assurances collectives, le régime de retraite et le relevé d'emploi. Ce-dernier est nécessaire pour soumettre une demande de prestations au RQAP (la demande au RQAP ne peut être soumise avant l'arrêt de travail) ;
4. À sa réception, la professeure doit fournir à l'Employeur l'état de calcul du RQAP précisant le montant des prestations afin qu'il ajuste le montant de l'indemnité complémentaire.

Points importants à prendre en considération :

1. La professeure doit communiquer le plus rapidement possible tout changement de date pour son congé de maternité afin que le VRRH réécrive la lettre qui précise les dates officielles du congé de maternité et qu'il puisse émettre un nouveau relevé d'emploi qui sera soumis au RQAP ;
2. Pour le congé de maternité, le régime de base du RQAP s'échelonne sur 18 semaines et fournit 70 % du revenu de la professeure, limité toutefois au revenu maximum assurable ;
3. La professeure a droit à un congé parental à la suite de son congé de maternité, mais elle n'est pas obligée de le demander en même temps qu'elle demande le congé de maternité. Elle peut attendre jusqu'à trois semaines avant la fin de son congé de maternité pour soumettre au VRRH sa demande de congé parental ;
4. Lorsque la professeure reporte son congé annuel à la fin de son congé de maternité pris pendant la session d'été, elle peut attendre à la fin de son congé de maternité pour soumettre sa demande de congé parental, dont elle désire se prévaloir. Elle doit alors en aviser le RQAP ;
5. À sa demande, la professeure est libérée de ses cours durant la ou les sessions touchées par le congé de maternité. Cette demande doit être adressée à la ou au responsable d'unité avec copie au VRRH².

² Adresse du VRRH
Pavillon Jean-Charles-Bonenfant
2345, allée des Bibliothèques, local 5600
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6

CONGÉ DE CONJOINTE OU DE CONJOINT

La professeure ou le professeur a droit, sur demande, à un congé de conjointe ou de conjoint d'une **durée maximale de sept semaines qui débute la semaine de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au domicile des parents**, selon la clause 6.2.08 de la *Convention collective*.

Avec l'accord écrit de la ou du responsable, ce congé peut être fractionné à la demande de la professeure ou du professeur. Ce congé se termine au plus tard 52 semaines après la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Ce congé s'adresse :

- Au conjoint ou à la conjointe de la professeure qui accouche d'un enfant ;
- À la conjointe ou au conjoint de la professeure ou du professeur qui adopte un enfant et qui se prévaut du congé d'accueil d'un enfant adopté.

Pendant les sept semaines du congé de conjointe ou de conjoint, la professeure ou le professeur reçoit une indemnité de l'Université égale à la différence entre son plein traitement et les prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir du RQAP si elle ou il en avait fait la demande.

Pour le congé de conjointe ou de conjoint, les prestations du régime de base du RQAP seront de cinq semaines de prestations de paternité et de deux semaines de prestations parentales, à 70 % du revenu assurable.

La professeure ou le professeur peut prolonger son congé de conjointe ou de conjoint par un congé parental indemnisé, un congé parental sans traitement et un congé parental supplémentaire sans traitement.

Voici les étapes à suivre pour obtenir un congé de conjointe ou de conjoint :

1. La professeure ou le professeur envoie à sa ou son responsable d'unité une lettre ou un courriel l'informant des dates de son congé de conjointe ou de conjoint ;
2. La professeure ou le professeur envoie une copie de cette lettre ou courriel au VRRH à l'adresse courriel conge1@vrrh.ulaval.ca ou conge2@vrrh.ulaval.ca ainsi que l'attestation de naissance de l'enfant ;
3. Le VRRH confirme par courriel qu'il a été informé des dates du congé et fournit à la professeure ou au professeur toutes les informations pertinentes, notamment l'adresse électronique du RQAP donnant accès aux services en ligne, les détails concernant les assurances collectives, le régime de retraite et le relevé d'emploi. Ce dernier est nécessaire pour soumettre une demande de prestations au RQAP (la demande au RQAP ne peut être soumise avant l'arrêt de travail) ;
4. La professeure ou le professeur doit fournir à l'Employeur l'état de calcul du RQAP précisant le montant des prestations afin qu'il ajuste le montant de l'indemnité complémentaire versée sur les paies de la professeure ou du professeur ;

5. Le professeur qui obtient un congé de conjoint parce qu'il est le père biologique de l'enfant de sa conjointe fait une demande de prestation de paternité au RQAP.

CONGÉ D'ACCUEIL D'UN ENFANT ADOPTÉ

Les dispositions du congé d'accueil d'un enfant adopté sont prévues aux clauses 6.2.09 à 6.2.14 de la convention collective.

Ces clauses précisent que :

1. La professeure ou le professeur bénéficie, sur demande, d'un congé d'accueil d'un enfant adopté indemnisé par l'Université **d'au plus 14 semaines** si elle ou il adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint et dont le conjoint ou la conjointe ne bénéficie pas de ce congé. Ce congé débute la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des deux parents, sauf dans le cas d'une adoption hors Québec où il peut débiter jusqu'à deux semaines avant l'arrivée de l'enfant auprès d'un des deux parents ;
2. Avec l'accord écrit de la ou du responsable, ce congé peut être fractionné à la demande de la professeure ou du professeur. Ce congé se termine, au plus tard, 52 semaines après l'arrivée de l'enfant ;
3. La professeure ou le professeur bénéficie, sur demande, d'un congé avec plein traitement d'une **durée maximale de sept jours consécutifs** si elle ou il adopte légalement l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe ;
4. Dans le cas d'une tutelle légale obtenue à la suite du décès du ou des parents d'un enfant mineur, la professeure ou le professeur qui en obtient la tutelle a droit, sur demande, à un congé d'une **durée maximale de sept semaines consécutives** avec plein traitement.

Lorsque les deux conjoints sont professeures ou professeurs à l'Université Laval, les 21 semaines de leur congé d'accueil et congé de conjointe ou de conjoint peuvent être partagées entre eux à leur convenance, sans qu'aucun des deux n'excède 14 semaines, et peuvent être pris de manière concurrente.

L'indemnité dont il est question au point 1 ci-dessus correspond à la différence entre le plein traitement de la professeure ou du professeur et les prestations d'adoption qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir du RQAP. La professeure ou le professeur doit fournir à l'Employeur l'état de calcul du RQAP précisant le montant des prestations.

Pour l'adoption, le régime de base du RQAP s'échelonne sur 12 semaines à 70 % du revenu assurable et sur 25 semaines supplémentaires à 55 % du revenu assurable pour un total de 37 semaines partageables entre les parents adoptants.

La professeure ou le professeur peut prolonger son congé d'accueil d'un enfant adopté par un congé parental indemnisé, un congé parental sans traitement et un congé parental supplémentaire sans traitement.

Voici les étapes à suivre pour obtenir un congé d'accueil d'un enfant adopté :

1. La professeure ou le professeur envoie à sa ou son responsable d'unité une lettre ou un courriel l'informant des dates du congé d'accueil d'un enfant adopté ;
2. La professeure ou le professeur envoie une copie de cette lettre ou courriel au VRRH à l'adresse courriel conge1@vrrh.ulaval.ca ou conge2@vrrh.ulaval.ca ainsi que la preuve d'adoption ;
5. Le VRRH confirme par courriel qu'il a été informé des dates du congé d'accueil d'un enfant adopté et fournit à la professeure ou au professeur toutes les informations pertinentes, notamment l'adresse électronique du RQAP donnant accès aux services en ligne, les détails concernant les assurances collectives, le régime de retraite et le relevé d'emploi. Ce-dernier est nécessaire pour soumettre une demande de prestations au RQAP (la demande au RQAP ne peut être soumise avant l'arrêt de travail).

CONGÉ PARENTAL

Les dispositions du congé parental sont précisées aux clauses 6.2.15 et 6.2.16 de la convention collective.

La professeure ou le professeur ayant bénéficié d'un congé de maternité, de conjointe ou de conjoint ou d'accueil d'un enfant adopté a droit à un congé parental qui peut comprendre une portion indemnisée et sans traitement.

Le congé parental indemnisé par l'Université est d'une **durée maximale de 10 semaines consécutives à condition qu'il suive immédiatement un congé de maternité, de conjointe ou conjoint ou d'accueil d'un enfant adopté**. Durant cette période pendant laquelle la professeure ou le professeur reçoit ou pourrait recevoir des prestations du RQAP, elle ou il reçoit une indemnité complémentaire égale à 15 % de son traitement à l'Université.

Le congé parental sans traitement est d'une durée maximale de 52 semaines consécutives, incluant la période du congé parental indemnisée. Il se termine au plus tard 73 semaines après la naissance de l'enfant ou son arrivée à la résidence d'un des parents dans le cas d'une adoption.

Voici les étapes à suivre pour obtenir un congé parental :

1. La professeure ou le professeur envoie à sa ou son responsable d'unité une lettre ou un courriel l'informant des dates du congé parental au moins un mois avant qu'il ne débute ;
2. La professeure ou le professeur envoie une copie de cette lettre ou courriel au VRRH à l'adresse courriel conge1@vrrh.ulaval.ca ou conge2@vrrh.ulaval.ca ;
3. Le VRRH confirme par courriel qu'il a été informé des dates du congé et fournit à la professeure ou au professeur toutes les informations pertinentes au déroulement de ce congé incluant les particularités de la portion indemnisée s'il y a lieu et non sans traitement.

CONGÉ PARENTAL SUPPLÉMENTAIRE SANS TRAITEMENT

Les dispositions du congé parental supplémentaire sans traitement sont précisées à la clause 6.2.17 de la convention collective.

Le congé parental supplémentaire sans traitement, sans lien avec le RQAP, est obtenu dans l'année suivant un congé de maternité, de conjointe ou de conjoint, d'accueil d'un enfant adopté ou parental.

La durée maximale de ce congé est égale à la différence entre 104 semaines et le nombre de semaines prises par la professeure ou le professeur lors de son congé parental.

Voici les étapes à suivre pour obtenir un congé parental supplémentaire sans traitement :

1. La professeure ou le professeur envoie à sa ou son responsable d'unité une lettre ou un courriel l'informant des dates du congé parental supplémentaire sans traitement au moins un mois avant qu'il ne débute. Ce congé se termine avec la fin d'une session d'automne ou d'hiver ou pendant la session d'été ;
2. La professeure ou le professeur envoie une copie de cette lettre ou courriel au VRRH à l'adresse courriel conge1@vrrh.ulaval.ca ou conge2@vrrh.ulaval.ca ;
3. Le VRRH confirme par courriel qu'il a été informé des dates du congé et fournit à la ou au professeur toutes les informations pertinentes au déroulement de ce congé.